

A RETENIR

Gratification horaire minimale de stage au 1^{er} janvier 2018 : 3,75 €

TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2017 (J.O. du 13.12.2016)
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 (J.O. du 30.11.2014)

Contacts :

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
frederic.benetreau@jurixim.fr

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
isabelle.faidy@jurixim.fr

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
michel.sarrade@jurixim.fr

www.jurixim.fr

BAREMES 2018 : gratification stage en entreprise

La gratification horaire des stagiaires est portée à 3,75 € en 2018

Un employeur qui accueille un stagiaire au-delà de deux mois doit lui verser une gratification minimale, dont le taux horaire est fixé à 3,75 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

Une gratification versée mensuellement est obligatoire pour les stages dont la durée au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Pour le calcul de la présence du stagiaire, ouvrant droit à gratification, 1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.

Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent à partir de la 309^{ème} heure incluse, même de façon non continue.

A défaut de convention de branche ou d'accord professionnel étendu prévoyant un taux supérieur, le décret du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages fixe le montant minimal de la gratification à 15 % du plafond horaire de la Sécurité so-

ciale par heure de présence.

L'augmentation de 1 euro du plafond horaire de Sécurité sociale 2018 (cf. JURIXIM MEMO n°2 - Janvier 2018), qui passe de 24 à 25 euros, entraîne mécaniquement une revalorisation de l'indemnité minimale de stage en 2018 (25 € x 15% soit **3,75 €**).

En conséquence, le taux horaire est fixé à 3,75 €. Il correspond à 568,76 € pour 151,67h de présence du stagiaire.

Le montant de la gratification obligatoire est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, et le taux horaire de la gratification doit y figurer.

Un [simulateur de calcul](#) permet aux employeurs de calculer en ligne le montant minimal de la gratification de stage dû en fonction des heures de présence effective du stagiaire dans l'établissement d'accueil.

Si la gratification versée ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

En revanche, la part de gratification excédant le plafond d'exonération est soumise à l'ensemble des charges sociales.

Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié, les contributions d'assurance chômage et la contribution au dialogue social (anciennement contribution patronale au financement des organisations syndicales) ne sont pas dues, même dans le cas où la gratification versée dépasse le seuil de la franchise (Circ. Acoss 2015-42 du 2 juillet 2015, III, A, 4).

Contacts :

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
frederic.benetreau@jurixim.fr

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
isabelle.faidy@jurixim.fr

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
michel.sarrade@jurixim.fr

www.jurixim.fr